



ASSOCIATION GRAINES DE BONHEUR

Modification des Statuts

Assemblée Générale du 04 juin 2023

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association **d'intérêt général et de gouvernance partagée**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, l'association ayant pour titre : **GRAINES DE BONHEUR**

ARTICLE 2

Cette association a pour objet :

Organisation et promotion d'activités interdisciplinaires visant à renforcer le lien avec la nature, le bien-être, la créativité et le vivre ensemble.

Principales activités :

Sensibiliser un large public via divers médias au respect de l'environnement, au respect de soi et des autres, dans un esprit ludique et d'énergie positive.

Organiser des ateliers « Graines de Bonheur » auprès des enfants dans le milieu scolaire et extrascolaire (5 sens, émotions, créativité, détente, discussion, coopération...), voire des stages découvertes en lien avec la ligue de l'enseignement.

Organiser des ateliers « Graines de Bonheur » tous publics.

Créer des expositions de sensibilisation aux valeurs de Graines de Bonheur (photographie, philosophie, landart, poésie, pédagogie).

Animer une structure ou un lieu favorisant les activités en lien avec le bien-être, le bien vivre ensemble, la créativité et le rapport à la nature et l'environnement ou accompagner tout projet en lien avec ces thèmes forts.

Acquérir, soigner et éduquer des animaux en vue de proposer des activités de connexion et de sensibilisation au monde animal **et notamment gérer et animer l'oasis éco-créative hébergeant les équidés de l'association.**

ARTICLE 3

Siège social : 206 bis rue Jean Zay - 45800 Saint-Jean de Braye

ARTICLE 4

Objectifs d'intérêt général

L'association s'engage à respecter les objectifs d'intérêt général permettant la déduction fiscale de ses donateur·trices par les critères suivants :

- **gestion désintéressée (pas de rémunération des membres dirigeant·es > à 75% du SMIC)**
- **but non lucratif (pas de bénéfices, concurrence commerciale / les recettes de nos animations ou ventes ne dépasseront pas 7300 € par an et serviront uniquement à la cause de l'association)**
- **ouverture (adhésions non fermées à un cercle restreint)**

Le cœur de ses activités relève également des secteurs concernés par l'intérêt général : environnement, protection animale, et éducation socio-culturelle.

ARTICLE 5

Admission :

Sont adhérent·es les personnes physiques ou morales qui ont signé la charte de l'association et se sont engagées à se maintenir à jour du paiement de leur cotisation.

L'association se compose de :

1. Membres bienfaiteur·trices
2. Membres actif·ves

Le montant des cotisations sera voté chaque année en assemblée générale.

Sont membres bienfaiteur·trices, les personnes qui versent une cotisation individuelle annuelle deux fois plus élevée que celle des simples membres actifs ; également les personnes, désignées par le cercle de coordination, comme ayant fait des dons en nature importants à l'association (matériel, service...) ; enfin les personnes référentes d'une structure partenaire dont les modalités de collaboration feront l'objet d'une convention spécifique.

Sont membres actif·ves les personnes qui versent une cotisation simple (une famille peut faire bénéficier du statut d'adhérents à tous ses membres à partir de deux cotisations).

Le récapitulatif des tarifs d'adhésion se trouve sur la page d'adhésion en ligne /Hello Asso.

<https://www.helloasso.com/associations/association-graines-de-bonheur>

ARTICLE 6

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé·e ayant été invité·e par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association sont constituées par :

Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations

Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc.

Les dons en nature ou financiers.

Les produits issus de la vente de créations éventuelles.

Les prestations versées par des organismes ou des particuliers, privés ou publics, pour l'organisation d'ateliers, de prestations de sensibilisations, de créations, de démonstrations ou de location de structure ou d'exposition.

ARTICLE 8

Le Cercle de Coordination valant conseil d'administration

La direction de l'association est assurée de façon collégiale par le Cercle de Coordination.

Le Cercle de Coordination est la principale instance décisionnelle de l'association et se réunit autant de fois que nécessaire. Il a un rôle d'anticipation, de coordination, de suivi de l'exécution et de médiation. Il assure la conduite collective des projets en cours, prépare et met en place les orientations, budgets et actions prévues dont il délègue l'exécution aux commissions. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. La méthode du consentement est privilégiée pour prendre les décisions.

Tous·tes les membres du Cercle de Coordination sont sur un pied d'égalité. Chacun·e de ses membres peut ainsi être habilité·e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Cercle de Coordination. Il peut désigner un·e ou plusieurs de

ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Cercle de Coordination est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Cercle de Coordination en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les membres de l'association s'organisent en différentes commissions chargées de traiter les thèmes suivants : Administration/Finances, Animation, Communication interne et externe, Gestion des équidés, Gestion des espaces naturels, Gestion des chantiers d'aménagement. Cette liste est susceptible d'évoluer sur décision de l'assemblée générale.

Les commissions sont les lieux de débat et de répartition du travail partagé. La répartition des membres dans ces commissions est libre et évolutive. Elle fera l'objet d'un point spécifique traité lors de la première réunion du cercle de coordination. Chaque commissions sera libre de son fonctionnement : elle pourra nommer un pilote temporaire ou pérenne, ou un cercle de pilotage.

ARTICLE 9

Réunion du cercle de coordination :

Le cercle de coordination se réunit au moins deux fois par an, ou sur demande d'un quart des adhérent·es actif·ves.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous·tes les membres de l'association à quelque titre qu'ils/elles y soient affilié·es.

Le Cercle de Coordination désigne préalablement en son sein un·e ou plusieurs membres pour présider l'assemblée et exposer la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année **au cours du premier trimestre.**

Sept jour auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·es par courriel. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du/de la membre remplacé·e lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un·e

membre non présent·e ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

ARTICLE 11

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrit·es, le cercle de coordination peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 12

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le cercle de coordination, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à donner un cadre légal de sécurité et de responsabilité des activités organisées dans l'oasis, notamment en présence de non adhérents.

En parallèle, une charte des utilisateurs du pré fait autorité sur les règles et valeurs à respecter dans le cadre du projet associatif par les adhérents.

ARTICLE 13

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent·es à l'assemblée, un·e ou plusieurs liquidateur·trices sont nommé·es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés à Saint Jean de Braye le 04 juin 2023

Nom Prénom	Signature	Nom Prénom	Signature
Nom Prénom	Signature	Nom Prénom	Signature

